



POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS DE L'ASSOCIATION DE TENNIS DE TABLE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DÉFINITIONS

1. Les termes suivants ont la signification qui leur est donnée dans la présente politique :

- a) « conflit d'intérêts » : toute situation au sein de laquelle la prise de décision d'un représentant, qui devrait toujours être dans l'intérêt supérieur de l'Association de tennis de table du Nouveau-Brunswick (NBTTA), est influencée ou pourrait être influencée par des intérêts personnels, familiaux, financiers, commerciaux ou d'autres intérêts privés;
- b) « intérêt non pécuniaire » : intérêt qu'une personne peut avoir dans une affaire et qui peut concerter des relations familiales, des amitiés, des fonctions bénévoles ou d'autres intérêts qui ne sous-entendent pas la possibilité d'un gain ou d'une perte financière;
- c) « intérêt pécuniaire » : intérêt qu'une personne peut avoir dans une affaire en raison de la probabilité ou de l'attente raisonnable d'un gain ou d'une perte financière pour cette personne ou une autre personne avec laquelle elle est associée;
- d) « représentants » : personnes employées par la NBTAA ou qui participent aux activités au nom de cette dernière, notamment les entraîneurs, les membres du personnel, les organisateurs, le personnel contractuel, les bénévoles, les gérants, les gestionnaires, les membres de comités, et les administrateurs et dirigeants de la NBTAA.

OBJET

2. L'équipe de la NBTAA vise à réduire et à éliminer presque tous les cas de conflit d'intérêts au sein de l'organisme en étant consciente, prudente et ouverte au sujet des conflits potentiels. La présente politique décrit la manière dont les représentants doivent se comporter dans les questions relatives aux conflits d'intérêts et clarifie la façon dont les représentants doivent prendre des décisions dans les situations où il peut y avoir un conflit d'intérêts.

CHAMP D'APPLICATION

3. La présente politique s'applique à tous les représentants.

OBLIGATIONS STATUTAIRES

4. La NBTAA est constituée en corporation en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (« Loi »). Elle est régie par la *Loi* en ce qui concerne les questions liées à un conflit réel ou perçu entre les intérêts personnels d'un administrateur ou d'un dirigeant du conseil d'administration (ou toute autre personne associée à la prise de décision ou dans un rôle d'influence des décisions) et l'intérêt plus large de la NBTAA.

5. En vertu de la *Loi*, tout conflit réel ou perçu entre les intérêts d'une personne et ceux de la NBTAA doit toujours être résolu en faveur de la NBTAA.

OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES

6. Outre le respect de toutes les exigences de la *Loi*, les représentants doivent également satisfaire aux exigences supplémentaires de la présente politique. Les représentants s'abstiendront de faire ce qui suit :

- a) S'engager dans une affaire ou une transaction ou avoir un intérêt financier ou personnel incompatible avec l'exercice de leurs fonctions et obligations.
- b) Se placer sciemment dans une situation où ils ont des obligations envers une personne qui pourrait bénéficier d'une considération spéciale ou d'une faveur de leur part ou qui pourrait chercher, de quelque manière que ce soit, à obtenir un traitement préférentiel.
- c) Se placer sciemment dans une situation où ils pourraient être influencés dans une décision par une personne, un ami, un membre de la famille ou des intérêts financiers, commerciaux ou autres.
- d) Accorder, dans l'exercice de leurs fonctions et obligations, un traitement préférentiel à toute personne, à tout parent ou à tout ami ou à des organismes dans lesquels eux-mêmes ou leurs parents ou amis ont un intérêt, financier ou autre.
- e) Bénéficier de l'utilisation de renseignements appris dans le cadre de leurs fonctions officielles, qui ne sont généralement pas accessibles au public.
- f) Se livrer à un travail, une activité ou une entreprise en dehors de l'organisme :
 - i) qui entre en conflit ou semble entrer en conflit avec leurs fonctions de représentants de la NBTAA;
 - ii) dans lesquels ils ont un avantage ou semblent avoir un avantage découlant de leur association avec la NBTAA;
 - iii) dans une capacité professionnelle qui influencera ou semblera influencer l'exercice de leurs fonctions en tant que représentant de la NBTAA.
- g) Utiliser les biens, l'équipement, les fournitures ou les services de la NBTAA pour des activités qui ne sont pas liées à l'exercice de leurs fonctions officielles.
- h) Se placer dans une position telle qu'ils pourraient tirer un avantage ou un intérêt direct ou indirect d'un contrat à l'égard duquel ils pourraient influencer les décisions.
- i) Accepter tout cadeau qui pourrait raisonnablement être interprété comme étant donné en prévision ou en reconnaissance d'une considération spéciale de la part de la NBTAA.

DIVULGATION D'UN CONFLIT

7. Tous les représentants divulguent toute situation de conflit d'intérêts en soumettant aux décisionnaires un formulaire de déclaration de conflit d'intérêts (annexe A). Le formulaire doit être soumis dans les cas suivants :

- a) Les candidats à l'élection divulgueront avant la tenue des élections leur conflit d'intérêts potentiel.
- b) Lors de la première réunion annuelle d'un comité de tout comité de la NBTAA, chaque représentant siégeant au comité doit divulguer verbalement ses intérêts, qui seront consignés et soumis au conseil d'administration.
- c) Chaque fois qu'un représentant estime qu'il pourrait se trouver, ou qu'il est susceptible de se trouver, dans une situation de conflit d'intérêts telle que définie dans la présente politique ou autrement, il doit divulguer ce conflit au comité ou au conseil d'administration, selon le cas.
- d) Tout représentant qui estime qu'un autre représentant se trouve en situation de conflit d'intérêts peut soulever la question auprès du comité ou du conseil d'administration, selon le cas.

RÉSOLUTION DES CONFLITS DANS LES POSTES DÉSIGNÉS

8. Après divulgation d'un conflit d'intérêts susceptible d'influencer l'exercice des fonctions du représentant, ou lorsque l'intérêt personnel est suffisant pour sembler influencer l'exercice objectif de ses fonctions officielles, cette personne se retirera de toutes les situations dans lesquelles le conflit existe. Le conseil d'administration décidera en dernier ressort de l'existence d'un conflit, de la manière dont il peut être résolu et des prochaines mesures à prendre.

RÉSOLUTION DES CONFLITS DANS LA PRISE DE DÉCISION

9. À la suite de la divulgation d'un conflit d'intérêts concernant une décision particulière, les principes suivants s'appliquent :

- a) La personne en conflit d'intérêts ne peut pas participer à la discussion de cette décision en tant que défenseur de ses propres intérêts, que ce soit de manière non officielle lors de la réunion ou de manière non officielle par l'entremise de communications, de discussions ou de contacts privés, à moins que cette participation ne soit approuvée par un vote unanime du groupe décisionnel concerné.
- b) Sauf si la participation à la discussion a été dûment approuvée conformément au paragraphe ci-dessus, le représentant n'assiste pas à la partie de la réunion au cours de laquelle des questions dans lesquelles il a un intérêt sont examinées.
- c) La personne en conflit d'intérêts ne participe pas au vote sur la question.

EXÉCUTION

10. Quand un représentant a manqué de divulguer un conflit d'intérêts, le conseil d'administration prend les mesures suivantes :

- a) Demander que les actions du représentant soient justifiées par écrit.
- b) Discuter des circonstances lors de la prochaine réunion du conseil d'administration (si nécessaire, le conseil d'administration peut convoquer une réunion d'urgence du conseil pour examiner les circonstances). En fonction de la décision du conseil d'administration, on peut demander au représentant de cesser les actions qui ont entraîné le conflit d'intérêts ou de se retirer des activités qui causent un conflit d'intérêts. Si le représentant continue les actions ou les activités qui ont été jugées en conflit avec les intérêts de la NBTAA, il sera démis de ses fonctions.

11. Les représentants qui ne respectent pas les normes de comportement décrites dans la présente politique feront l'objet de sanctions disciplinaires conformément à la *Politique en matière de discipline et de plaintes* de la NBTAA.

DOCUMENTATION ET PUBLICATION

12. Les documents relatifs aux situations de conflit d'intérêts sont consignés dans le procès-verbal de la réunion du comité ou du conseil d'administration concerné.

13. Quand le conseil d'administration détermine qu'il y a eu exploitation d'un conflit d'intérêts, il rend ce dernier public.

DROIT D'APPEL

14. Si le représentant est démis de ses fonctions et souhaite faire appel de la décision, une demande écrite d'appel doit être soumise conformément à la *Politique en matière d'appel* de la NBTAA.

EXAMEN ET APPROBATION

15. Le conseil d'administration de la NBTAA a examiné et approuvé la présente politique le 10 janvier 2025.

ANNEXE A

Déclaration de conflit d'intérêt

J'ai lu la *Politique en matière de conflits d'intérêts*, j'accepte d'être lié par les obligations qu'elle contient et je m'engage à éviter tout conflit d'intérêts réel ou perçu comme tel. J'accepte également de divulguer l'existence de tout conflit d'intérêts réel ou perçu au conseil d'administration, dès que j'en ai connaissance.

Je déclare les intérêts suivants qui peuvent représenter un conflit d'intérêts potentiel :

Nom et prénom

Signature de la personne

Date